

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Macaza avant sa fusion avec la Ville de Rivière-Rouge s'était dotée d'un règlement créant un Fonds de roulement;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à la fusion, selon l'article 18 du Décret ministériel, la municipalité demeurerait responsable des dettes à son Fonds de roulement et créait un nouveau Fonds de roulement de la ville de Rivière-Rouge pour l'ensemble de son nouveau territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la reconstitution de la municipalité de La Macaza, le décret ministériel ne faisait aucune mention de la question du Fonds de roulement de la municipalité reconstituée;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 13 février 2007, un avis de motion relatif à la création d'un Fonds de roulement a été donné;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUNE** suite n'a été faite suite à cet avis de motion et que le règlement constituant un fonds de roulement est demeuré lettre morte;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a tout de même créé une réserve de 75 000\$ sans le relier à un Fonds de roulement constitué en vertu d'un règlement tel qu'il est prévu par le Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité convient qu'elle doit régulariser la situation afin de constituer un fonds de roulement en suivant les règles prescrites par le Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 1094 du Code municipal toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom "fonds de roulement";

Il est statué:

- 1) À cet effet, elle adopte un règlement visant à constituer un fonds de roulement;
- 2) Affecte à cette fin la réserve de 75 000\$ dont la disposition n'est toujours pas déterminée ainsi qu'une partie du surplus accumulé au montant de 175 000\$ pour un total de 250 000\$;
- 3) Qu'à l'avenir elle pourra l'augmenter;
- 4) Qu'à cette fin, elle pourra :
  - a) Affecter le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci;
  - b) Décréter un emprunt et y affecter les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin;
  - c) Effectuer plusieurs de ces trois opérations.  
Dans le cas du paragraphe b), le montant du fonds ou de son augmentation est égal aux revenus de la taxe spéciale, au fur et à mesure de leur perception. Dans le cas du paragraphe c), si l'opération prévue au paragraphe b) est effectuée, cette règle s'applique à la part du fonds ou de son augmentation attribuable aux revenus de la taxe spéciale.
- 5) Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour son augmentation le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation foncière, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans.
- 6) Le montant du fonds de roulement ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité. Toutefois, si le montant du fonds de roulement excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

**MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT 2019-144  
CONCERNANT LE FONDS DE ROULEMENT**

- 7) La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception des revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq et dix ans.
- 8) Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 203.
- 9) Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7, selon le cas, sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice en cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.
- 10) Les articles 1094 -4.1), 1094.0.2, 1094.0.3, 1094.0.4, 1094.0.5, 1094.0.6 et 1094.0.8 du code municipal s'appliquent au dit règlement et en font partie intégrante.

---

Avis de motion et présentation le 7 mai 2019  
Adoption le 13 mai 2019  
Avis public le 15 mai 2019

Présences : Céline Beauregard, mairesse, Brigitte Chagnon, conseillère, Pierrette Charette, conseillère, Raphaël Ciccariello, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Christian Bélisle, conseiller et Pierre Rubaschkin, conseiller.

Absences : Aucune

Céline Beauregard

Jacques Brisebois

*Céline Beauregard*

*Jacques Brisebois*

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directeur général